



Bruxelles, le 14 mars 2023
(OR. en)

7388/23

JAI 310
FREMP 74

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; Le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE
– Conclusions du Conseil (10 mars 2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, axées sur le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE, adoptées par le Conseil lors de sa 3936^e session, tenue le 10 mars 2023.

Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE;

**Le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des
droits fondamentaux au sein de l'UE**

Préambule

Le Conseil de l'Union européenne,

- a. **rappelant** l'article 2 du traité sur l'Union européenne (ci-après "TUE") qui dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont communes aux États membres;
- b. **précisant** que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "charte"), proclamée solennellement le 7 décembre 2000, représente une étape importante de l'intégration européenne et constitue un symbole de notre identité européenne commune;
- c. **rappelant** que les États membres se sont engagés à garantir les droits et libertés inscrits dans la charte à toutes les personnes relevant de leur juridiction et à faire en sorte que les droits fondamentaux soient universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;

- d. **soulignant** que la charte est l'un des instruments juridiquement contraignants les plus modernes et les plus complets en matière de droits fondamentaux et impose à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'aux États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, de respecter les droits, d'observer les principes et d'en promouvoir l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la charte;
- e. **soulignant** qu'il importe de finaliser l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du TUE¹, afin d'améliorer la cohérence et l'homogénéité de la protection des droits fondamentaux et de renforcer encore la protection des droits fondamentaux en Europe;
- f. **rappelant** que l'Union est déterminée à soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, notamment au moyen des orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme et du mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'homme;
- g. **déplorant** les violations graves et largement répandues des droits de l'homme causées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi que les défis posés en matière de droits de l'homme par la pandémie de COVID-19, la crise climatique, et les conséquences de la crise du coût de la vie. Ces crises mettent en évidence le fait que la protection des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union ne saurait être considérée comme acquise et que ceux-ci ne peuvent être garantis que dans une société démocratique fondée sur l'État de droit. Il s'agit d'un souci constant et d'une responsabilité partagée qui nécessite un effort collectif de la part de tous les acteurs concernés;

¹ L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

- h. **se félicitant** de la "stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne" et de son engagement renouvelé à garantir que les institutions de l'UE et les États membres appliquent la charte dans toute sa mesure;
- i. se félicitant du "Rapport annuel 2022 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne" de la Commission (ci-après "rapport 2022 sur la charte").
- j. **se félicitant** des travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'"Agence des droits fondamentaux"), tels que ses récents rapports sur la protection des droits fondamentaux en période difficile, notamment le rapport de 2022 intitulé "Europe's Civil society - still under pressure" (La société civile européenne : toujours sous pression) et les bulletins sur la guerre en Ukraine "Fundamental rights impact of the Russian war of aggression against Ukraine";
- k. **attendant avec intérêt** la tenue de la conférence "Protection des droits fondamentaux en temps de crise" devant être organisée par la présidence suédoise du Conseil de l'Union européenne les 20 et 21 avril 2023. La conférence servira de cadre aux discussions sur la question de savoir comment rendre plus robustes et plus résilientes les structures de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne en temps de crise, y compris les enseignements à tirer des crises, passées et actuelles, et quelle est la meilleure manière d'aller de l'avant.

Le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE

Le Conseil de l'Union européenne **réaffirme** son engagement en faveur de l'application continue de la charte des droits fondamentaux et **approuve** les conclusions qui suivent.

Le Conseil de l'Union européenne,

1. **rappelle** que la charte reconnaît les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (article 12) et à la liberté d'expression et d'information (article 11);
2. **insiste** sur le fait que le droit à la liberté d'association constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste en ce qu'il permet aux citoyens d'agir collectivement dans des domaines d'intérêt commun et de contribuer, ce faisant, au bon fonctionnement de la vie publique²;
3. **reconnaît** que les acteurs de la société civile à tous les niveaux ont besoin de ressources humaines, matérielles et financières appropriées et suffisantes pour mener à bien leurs missions de manière efficace et que la liberté de solliciter, de recevoir et d'utiliser ces ressources fait partie intégrante du droit à la liberté d'association³. Cela doit se faire dans le respect du principe de légalité et des valeurs communes de l'Union;
4. **souligne** que les organisations de la société civile (ci-après les "OSC") et les défenseurs des droits de l'homme⁴ sont incontournables dans nos sociétés démocratiques constitutionnelles pour contribuer à la promotion et à la protection des valeurs et des droits inscrits à l'article 2 du TUE et dans la charte, et pour aider à faire en sorte que la charte soit dûment appliquée, augmentant ainsi l'impact des droits fondamentaux sur la vie des citoyens. Ils constituent un élément indispensable du système d'équilibre des pouvoirs d'une démocratie saine; des restrictions injustifiées de l'espace dans lequel ils opèrent peuvent constituer une menace pour l'État de droit;

² Conformément à la jurisprudence pertinente de la CEDH.

³ Voir principe 7, Lignes directrices sur la liberté d'association (2015), BIDDH de l'OSCE.

⁴ Aux fins des présentes conclusions, on entend par "défenseurs des droits de l'homme", outre les OSC, les INDH, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation.

5. **souligne** que l'article 11 du TUE impose aux institutions de l'Union de donner aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union; et aux institutions d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et les OSC et de procéder à de larges consultations sur les nouvelles initiatives;
6. **reconnâit** la valeur du partage des connaissances et des échanges de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne les efforts visant à protéger et soutenir les OSC et les défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à leur donner les moyens d'agir, et des enseignements à tirer des différentes sources de connaissances compilées, par exemple, par la Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux;
7. **note** avec inquiétude que les rapports de l'Agence des droits fondamentaux sur l'espace dévolu à la société civile démontrent que les OSC sont contestées et rencontrent donc des obstacles pour accomplir leurs missions importantes concernant les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit dans l'ensemble de l'Union;
8. **souligne** qu'il est important d'améliorer les mécanismes de consultation pour veiller à ce que les OSC et les défenseurs des droits de l'homme soient dûment associés aux processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la législation et des politiques.

Le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:

9. **préserver et promouvoir** un environnement propice pour les OSC et les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent mener leurs activités conformément aux valeurs de l'Union sans ingérence injustifiée de l'État, comme l'exigent les normes européennes et internationales;

10. **mettre en place** des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le respect des principes de Paris définis par les Nations unies **ou faciliter** leur mise en place et adopter un cadre législatif leur permettant de jouer leur rôle en toute indépendance et leur donner le mandat et les ressources nécessaires pour accomplir efficacement de leurs missions;
11. **désigner**, si ce n'est pas déjà fait, un point focal pour la charte ou confier à un point focal existant la promotion et la coordination du renforcement des capacités, l'échange d'informations et la sensibilisation à la charte;
12. **intensifier** les efforts visant à protéger, soutenir et doter des moyens nécessaires les OSC et les défenseurs des droits de l'homme, en leur offrant toute une série de possibilités de coopération;
13. **protéger** l'espace dévolu à la société civile en veillant à ce qu'aucune restriction inutile ou arbitraire ne soit adoptée, telles que des exigences en matière d'enregistrement et des régimes fiscaux qui ciblent spécifiquement l'espace dévolu à la société civile de manière défavorable;
14. **protéger** les OSC et les défenseurs des droits de l'homme contre, entre autres, les menaces, les attaques, la persécution des personnes exprimant des opinions critiques et les campagnes de dénigrement visant les organisations, le personnel et les volontaires par des moyens actifs, par exemple en prenant des mesures ciblées pour remédier à ces problèmes, en mettant en place des mécanismes de suivi pour prévenir ces menaces, en veillant à ce que de tels incidents soient rapidement détectés, signalés, et fassent l'objet d'une enquête et d'un suivi et en instaurant des services de soutien spécialisés pour les acteurs de la société civile;
15. **protéger** la possibilité pour les OSC et les défenseurs des droits de l'homme d'être en sécurité et d'agir de manière indépendante également dans l'espace numérique, notamment en trouvant des voies pour que la technologie soit un catalyseur de l'engagement et de l'action démocratique et ne soit pas utilisée pour restreindre l'espace dont disposent les acteurs de la société civile et leurs activités;

16. **soutenir** les OSC en relevant les défis liés à la disponibilité, à l'accessibilité et à la durabilité des financements, notamment en garantissant une répartition équitable suivant des critères transparents et non discriminatoires, en publiant et en diffusant largement des appels à propositions de manière à ce qu'ils soient accessibles au plus grand nombre, ainsi qu'en simplifiant l'accès aux financements souples pour les OSC de toutes tailles, y compris par la numérisation et de nouveaux modes de distribution innovants. Dans le même temps, il convient de reconnaître que le financement des OSC ne devrait pas dépendre uniquement des fonds publics, afin de préserver leur indépendance;
17. **donner les moyens d'agir** aux acteurs de la société civile en assurant la participation significative d'un large éventail d'OSC lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et d'autres initiatives dans des domaines d'action pertinents, qui pourraient relever de leur compétence spécifique, y compris lors de la conception des possibilités de financement;
18. **donner les moyens d'agir** aux OSC en veillant à ce qu'elles aient la possibilité d'évaluer en quoi les mesures juridiques et politiques proposées peuvent avoir une incidence sur elles, sur leurs membres, sur leurs parties prenantes ou, plus généralement, sur les droits fondamentaux, et d'exprimer leur avis sur le sujet.

Le Conseil de l'Union européenne,

19. **alue** le travail de la Commission en ce qui concerne le rôle que joue l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, et prend en particulier acte:

- du rapport 2022 sur la charte;
- des engagements pris dans le cadre de la stratégie de renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'UE (ci-après "stratégie relative à la charte") afin de soutenir un environnement favorable pour les acteurs de la société civile et d'intenter une action en justice contre les mesures qui enfreignent le droit de l'Union, y compris la charte, lorsque celles-ci touchent les organisations de la société civile.
- des rapports annuels sur l'État de droit;
- des propositions législatives relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.⁵

Le Conseil de l'Union européenne invite la Commission européenne à:

20. **protéger** les OSC et les défenseurs des droits de l'homme par des efforts constants pour promouvoir et protéger la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux dans tous les domaines d'action pertinents, notamment en assurant la cohérence entre les approches externe et interne de l'Union en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme;

⁵ Proposition de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE (15899/22) et Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE (15902/22).

21. **soutenir** les OSC et les défenseurs des droits de l'homme en continuant de fournir, dans les limites du cadre financier pluriannuel, des financements adéquats et accessibles grâce à des programmes de financement pertinents, tels que le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs". Tous ces financements doivent être utilisés conformément aux valeurs communes de l'Union inscrites à l'article 2 du TUE et dans la charte;
22. **soutenir** les OSC et les défenseurs des droits de l'homme, quels que soient leur taille, leur niveau et leur capacité, afin qu'ils puissent bénéficier de fonds de l'UE, notamment en simplifiant les appels ouverts, en renforçant le soutien aux candidats potentiels et en poursuivant des approches innovantes telles que le soutien financier à des tiers (OSC) par des intermédiaires ainsi que les financements de base pour les organisations;
23. **donner les moyens d'agir** aux OSC et aux défenseurs des droits de l'homme en maintenant un dialogue ouvert, régulier, transparent et inclusif, et en poursuivant les efforts visant à créer des lignes directrices et des mécanismes adéquats pour permettre aux OSC et aux défenseurs des droits de l'**homme** de contribuer aux étapes pertinentes des processus décisionnels, y compris dans le cadre d'initiatives ayant une incidence sur eux ou sur les droits fondamentaux;
24. **donner les moyens d'agir** aux OSC et aux défenseurs des droits de l'homme en intégrant les possibilités qu'ils soient associés de manière significative dans tous les domaines d'élaboration des politiques et de la législation ;
25. **donner les moyens d'agir** aux OSC et aux défenseurs des droits de l'homme en donnant suite à l'engagement énoncé dans le rapport 2022 sur la charte d'entamer un dialogue ciblé avec les parties prenantes par l'intermédiaire d'une série de séminaires thématiques portant sur la protection de l'espace civique et axé sur la manière dont l'UE peut davantage étoffer son rôle s'agissant de protéger et de soutenir les OSC et les défenseurs des droits ainsi que de leur donner des moyens d'action, afin de faire face aux difficultés et possibilités recensées dans le rapport 2022 sur la charte.